



**CULT/DC-2024-89
DECISION DU MAIRE**

Objet : Régularisation du paiement des Adhésions à l'AFCAE (Association Française des Cinémas d'Art et d'Essai) pour les années 2021, 2022 et 2023.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2221-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2016-33 en date du 13 décembre 2016 relative à la dissolution de la Régie de la salle de spectacle La Merise et du cinéma d'Art et d'Essai le Grenier à sel comme établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et reprise de l'activité par la Ville,

Vu la délibération n° 2024-29 en date du 2 avril 2024 relative au changement de nom du cinéma Le Grenier à sel en Cinéma Le Grenier à sel-Omar Sy,

Considérant les services proposés par l'association française des cinémas d'art et d'essai et l'intérêt qu'ils représentent pour la collectivité ;

Considérant les missions de service public du cinéma Grenier à Sel – Omar Sy et son engagement en faveur du Cinéma art et essai et de l'éducation à l'image ;

Considérant l'adhésion à l'AFCAE depuis 2021 ;

Considérant la nécessité de payer les cotisations dues au titre de cette adhésion,

DECIDE

Article 1^{er} : **DECIDE** de la mise en paiement des cotisations au titre des années 2021, 2022, 2023.

Article 2 : **PRECISE** que la participation financière est de 330 € pour l'année 2021, de 410 € pour l'année 2022 et de 345 € pour l'année 2023.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2024.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les

instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 25 JUIN 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

